



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

Publié le
28 AOUT 2024

ARRETE

Objet : Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour l'établissement « FITNESS PARK » situé 12 avenue Roger Salengro à Champigny-sur-Marne. Etablissement Recevant du Public de type X de 4^{ème} catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 24N0002 présentée par la société GYMLET représentée par Monsieur Philippe HEBETTE et concernant l'aménagement d'un établissement « FITNESS PARK » situé 12 avenue Roger Salengro à Champigny-sur-Marne.

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité lors de sa réunion en date du 5 août 2024 en matière de sécurité incendie ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité lors de la réunion du 20 mars 2024 en matière de sécurité d'accessibilité ;

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240828-ARR24-114-AR
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

ARTICLE 1: DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 24N0002 sont autorisés, sous réserve de l'application de la réglementation citée et de la réalisation des prescriptions suivantes :

En matière de sécurité incendie :

- 1 S'assurer que les locaux à risques importants puissent être atteints par 2 jets de lance conformément aux dispositions de l'article MS 15 §3.
- 2 S'assurer que les tourniquets installés au niveau de l'accueil soient conformes aux dispositions de l'article CO 48.
- 3 Assurer, conformément aux dispositions des articles DF 4 et X 19, le désenfumage dans les conditions prévues par l'instruction technique n°246, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et notamment dans son article 7.2, pour ce qui concerne le désenfumage par tirage mécanique.
- 4 Limiter l'effectif du public à 19 personnes dans les salles « studio athletic », « studio TRX » et « boxe ».
- 5 Matérialiser le dégagement de 2 UP transitant par les salles musculation force et assurer une vacuité permanente de ce dégagement.
- 6 Installer un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres au minimum près d'une issue ainsi qu'un extincteur du type 13B (à CO2 par exemple) près des appareils présentant des dangers d'origine électrique. Disposer ces appareils de façon bien visible et maintenir leurs accès dégagés. Faire vérifier périodiquement leur fonctionnement et entraîner le personnel à leur manœuvre.
- 7 Afficher bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des téléphones fixes, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ou 112.
- 8 Garantir que le fonctionnement du système d'extinction automatique de type sprinkleur ne soit pas entravé par des motifs de décoration ou autres. En cas d'impossibilité, établir un second réseau de protection.
- 9 Réactualiser le plan schématique apposé à chaque entrée du bâtiment, sous forme de pancarte inaltérable, destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, conformément aux dispositions de l'article MS 41.
- 10 S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN 13.
- 11 S'assurer du concours, pendant les travaux, d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'Intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R. 143-34 et R. 143-37 du Code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

En matière d'accessibilité :

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240828-ARR24-114-AR
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

12 Les escaliers respecteront toutes les exigences de l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, relatives à la sécurité d'usage.

ARTICLE 2 : DIT que le registre de Sécurité devra être tenu à jour et que les rapports de vérifications réglementaires y seront annexés.

ARTICLE 3 : DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 5 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne, le 28 AOUT 2024

Monsieur Laurent JEANNE



**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.